

Commune de Rosporden-Kernével



# **PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION**

Dossier d'approbation

---

Taxe d'aménagement

---

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal du 03/01/2023.



**MAIRIE DE ROSPORDEN**

**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept

Le vingt et un novembre à dix huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de ROSPORDEN, légalement convoqué le 15 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Claude COCHENNEC, Julien DRÉO, Raymond FÉAT, Bernard FRENAY, Michel GEORGES, Michel GUERNALEC, Cécile GUILLOUARD, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Véronique MOREAU-PETIT, Pierig MORVAN, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Anita RICHARD, Andrée SALOMON, Tugdual TANNEAU, Tiphaine TAMIETTI.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à F. NIOCHE), Karen LE MOAL (proc. à J. RANNOU), Isabelle MOREAU (proc. à C. MASSUYEAU), Stéphane PLESSIX, Patrice PORODO (proc. à P. MORVAN), Jean-Michel PROTAT (proc. à M. GUERNALEC).

1 – Madame Marine MICOUT PICARD a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : 05**

**TAXE D'AMENAGEMENT : APPROBATION DES TAUX NORMAL ET MAJORE**

RAPPORTEUR : Raymond FEAT

Vu les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme,  
Vu les articles R.331-1 à R.331-16 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

La taxe d'aménagement est une taxe instituée de plein droit dès lors que la commune dispose d'un PLU (ou à défaut un POS). Elle remplace depuis 2012 la taxe locale d'équipement et est appliquée à tout projet d'aménagement nécessitant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

**La Taxe d'aménagement**

Selon les dispositions de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme; la taxe d'aménagement est perçue par les communes, départements et régions en vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation d'objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme ;

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Cette taxe d'aménagement revêt donc un caractère indispensable pour mener la plupart des opérations d'aménagement des collectivités.

### **Calcul de la taxe d'aménagement**

La Taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable (construction ou aménagement) X valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) X taux fixé par la collectivité territoriale.

Les valeurs forfaitaires sont fixées règlementairement. Le taux voté par la collectivité territoriale est fixé par défaut à 1 % pour les communes.

### **La Taxe d'aménagement à Rosporden**

Le taux actuellement en vigueur est fixé à 2 %.

La commune de Rosporden achève actuellement son Plan Local d'Urbanisme. Le PADD présenté en conseil a d'ores et déjà démontré l'ambition portée par la commune d'accueillir de nouveaux habitants dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement de lotissements, notamment.

Ces nouveaux lotissements nécessiteront le déploiement de réseaux (voirie notamment) et donc des dépenses propres. A ce titre, la commune de Rosporden a la faculté, en plus d'un taux « commun » de la taxe d'aménagement, de décider d'un taux majoré compris entre 5 % et 20 % pour les secteurs concernés par ces opérations d'aménagement.

Ce taux majoré doit, toutefois, être justifié. L'article L. 331-15 du code d'urbanisme dispose en effet que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être **augmenté jusqu'à 20 %** dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs (voir tableau des coûts en annexe).

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal de fixer le taux ordinaire de taxe d'aménagement à 3 %, porté à 5.5 % dans les secteurs suivants :

- Extension du bourg de Kernével
- Renanguip
- Kerantré

Les parcelles concernées sont représentées dans la cartographie annexée.

Après en avoir débattu,  
Le Conseil municipal :

- Approuve le taux de 3 % de la taxe d'aménagement et le taux de 5.5 % de la taxe d'aménagement pour les secteurs suivants : Extension du bourg de Kernével, Renanguip et Kérantré pour les parcelles répertoriées dans la cartographie annexée
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

Présents : 23  
Voix pour : 28

Pouvoirs : 5  
Voix contre : 0

Total : 28  
Abstentions : 0

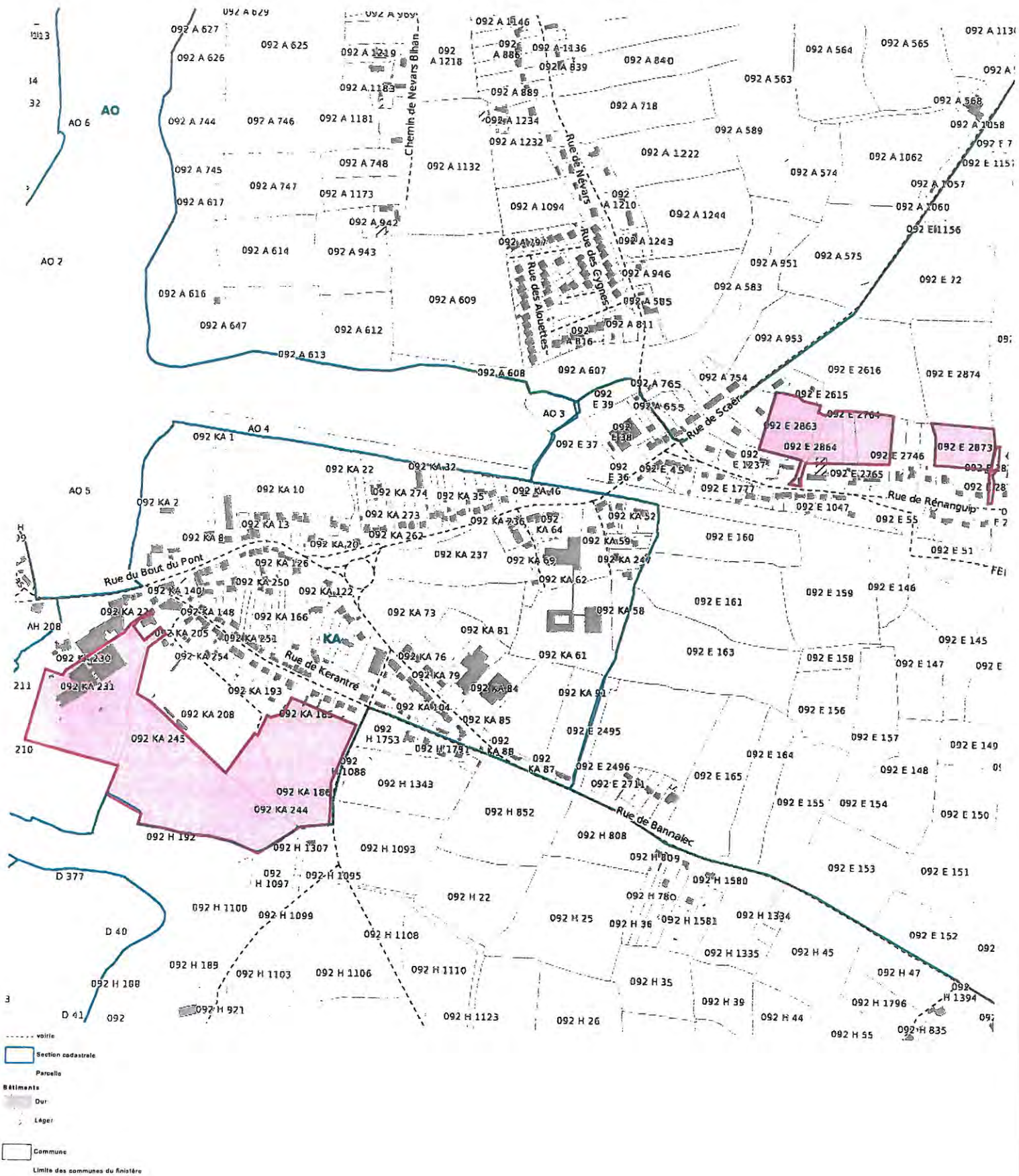
Exprimés : 28

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus  
et  
certification du caractère exécutoire de la délibération  
publiée le 23 novembre 2017

Le Maire  
Michel LOUSSOUARN



# Rosporden : Taxe Aménagement - 5,1 %



# Rosporden : Taxe Aménagement - 5,1 %

